LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 22 MARS 2023

natur&ëmwelt asbl
Monsieur Claude Kolwelter
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 103777
V/Réf.: Life Bats & Birds - Steinhaufen Biwer/Bous/Flaxweiler/Grevenmacher/Junglinster

Monsieur,

En réponse à votre requête du 19 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de plusieurs murgiers sur les territoires des communes de JUNGLINSTER, MANTERNACH, BOUS, FLAXWEILER, REMICH, GREVENMACHER et WORMELDANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de GREVENMACHER, de FLAXWEILER, de JUNGLINSTER, de REMICH, de WORMELDANGE, de MANTERNACH et de BOUS, conformément à la demande et aux plan soumis. Les murgiers seront réalisés selon le guide « Leitfaden Steinhaufen » joint à la demande.

2. Les mesures seront prises dans l'intérêt de la gestion d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

3. Les murgiers seront aménagés à l'aide de pierres naturelles provenant d'une carrière de la région et ne comporteront aucun déchet.

4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

5. Pour la commune de Grevenmacher, un débroussaillage ponctuel de la lisière forestière pourra être réalisé avant l'aménagement des murgiers. Les travaux de débroussaillage se feront dans la période entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Philippe Fisch, tél. 621 202 115) sera contacté avant les travaux. La surface à débroussailler est à identifier sur le terrain à l'aide d'un gabait fixe en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

6. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.

7. En cas d'utilisation de machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents qui pourront interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.

8. Avant le commencent des travaux et pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (pour les travaux sur le territoire de la commune de Grevenmacher : M. Philippe Fisch, tél. 621 202 115 ; pour les travaux sur le territoire de la commune de Flaxweiler : M. David Kuijpers, tél. 621 406 510 ; pour les travaux sur le territoire de la commune de Junglinster : M. Jean-Claude Pitzen, tél. 621 202 141 ; pour les travaux sur le territoire de la commune de Remich : M. Claude Paulus, tél. 621 202 129 ; pour les travaux sur le territoire de la commune de Wormeldange : M. Eric Dimmer, tél. 621 202 105 ; pour les travaux sur le territoire de la commune de Manternach : M. Timo Mann, tél. 621 202 157 et pour les travaux sur le territoire de la commune de Bous : M. Tom Engel, tél. 621 202 143) pour l'exécution des conditions de la présente décision.

9. Un suivi adéquat de la gestion extensive du terrain en question sera assuré en étroite collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Communes de GREVENMACHER, de FLAXWEILER, de JUNGLINSTER, de REMICH, de WORMELDANGE, de MANTERNACH et de BOUS